



Statuts de l'Association Césarine

Date: 21 mars 2010

Article 1 : Formation

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret d'application du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'association est « CESARINE » (césarine).

Article 3 : Objet

Cette association a pour objet :

"L'échange, le soutien et l'information autour de la naissance par césarienne"

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé par décision du Conseil d'Administration. Il s'agit du seul élément des présents statuts qui peut être modifié en dehors d'une assemblée générale extraordinaire.

Le siège social actuel est le suivant :

Césarine
C/O Sonia Heimann
40 avenue d'Italie
75013 PARIS

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Actions à l'étranger et prééminence française

L'association, créée et déclarée en France, à l'origine auprès de la Préfecture de Versailles, peut avoir des représentants (animatrices) dans des pays étrangers.

En cas de nomination d'une ou plusieurs animatrice(s), celle(s)-ci devra(ont) :

- se déclarer en tant qu'établissement secondaire dépendant de Césarine en France, si la législation et les accords passés entre le pays où se situe l'ouverture de l'établissement et la France le permettent ; dans le cas contraire, une solution adaptée, permettant de conserver le lien de subordination entre l'établissement et le siège Français devra être mise en œuvre,
- démarcher des compagnies d'assurances pour la couverture "responsabilité civile" des activités de l'établissement dans le pays concerné et remettre les fruits des prospections à Césarine en France ; le Conseil d'Administration¹ statuera sur le choix de la compagnie.

Si une ou plusieurs animatrice(s) est(sont) nommée(s) dans un pays autre que la France, chaque pays devra être représenté au sein du Conseil d'Administration. Le choix de la représentante sera laissé à la discrétion du Conseil d'Administration.

Article 7 : Adhésion

L'adhésion à l'association est soumise au simple paiement d'une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations et leur mode de renouvellement sera fixé par le Conseil d'Administration.

Toute personne physique ou morale ayant payé une cotisation annuelle est **membre adhérent** de l'association.

Les **membres actifs** de l'association sont les membres adhérents de l'association explicitement désignés par le Conseil d'Administration au vu de leur collaboration active à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

¹Dans cet article, la mention de Conseil d'Administration concerne uniquement celui de Césarine en France

La démission du membre sera adressée au Secrétariat du Conseil d'Administration. Elle est réputée acquise dès réception par le Conseil d'Administration.

En cas de démission ou de non-paiement de la cotisation, s'il le souhaite, le membre pourra ré-adhérer ultérieurement à l'association.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- > des droits d'entrée et des cotisations de ses adhérents, fixés par le Conseil d'Administration,
- > des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- > des subventions qui lui sont accordées,
- > des dons manuels,
- > des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications,
- > de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : Conseil d'Administration

Article 10.a : Rôle

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'assemblée générale.

Le rôle du Conseil d'Administration est notamment de s'assurer du respect des présents statuts, et de prendre toute décision pour assurer la réalisation de l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration formule et met en œuvre la politique de l'association et fait ou autorise tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires et le patrimoine de l'association dans le respect des présents statuts et des textes de loi.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque les employés, fixe leur rémunération, prend à bail les locaux nécessaires au fonctionnement de l'association, achète ou vend tous biens mobiliers ou immobiliers, fait emploi des fonds de l'association, et statue sur l'admission et l'exclusion des membres de l'association.

Article 10.b : Pouvoirs et Responsabilités des membres du Conseil d'Administration

La représentation de l'association Césarine est collégiale. Elle n'est pas assurée par un unique président. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose des pouvoirs et des responsabilités

habituellement dévolus au président d'une association, et peut se prévaloir du titre de co-président. A ce titre, chaque membre du Conseil d'Administration est habilité à représenter l'association chaque fois que ce sera utile, aussi bien en justice que dans tous les actes de la vie civile.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des administrateurs ou membres du bureau ne pourra être personnellement tenu responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

Article 10.c : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres au moins et de 12 membres au plus.

Le Conseil d'Administration se compose de:

- > **Membres actifs cooptés par le Conseil d'Administration:**
De nouveaux membres actifs peuvent être cooptés au Conseil d'Administration à tout moment, notamment si le nombre des administrateurs est réduit à moins de quatre. La cooptation est définitive.
- > **Membres élus en Assemblée Générale:**
Le Conseil d'Administration peut décider d'ouvrir un certain nombre de sièges à des candidats élus en Assemblée Générale pour une année calendaire. A la fin de cette période, le Conseil d'Administration pourra proposer une cooptation permanente.

Les membres du Conseil d'Administration pourront, s'ils le désirent, renoncer temporairement ou définitivement à faire partie du Conseil d'Administration. Une absence de plus de 12 mois consécutifs équivaut à une démission du Conseil d'Administration.

Remarque : les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Article 10.d : Fonctionnement du Conseil d'Administration

- > Fonctionnement au quotidien du Conseil d'Administration

Les décisions courantes du Conseil d'Administration peuvent être prises par tout moyen écrit : courrier, courriel, forum de travail de l'association...

- > Réunions du Conseil d'Administration

En plus de ce mode de fonctionnement continu, le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, ou sur convocation par la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au siège social ou en tout autre lieu.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration ou par les administrateurs qui effectuent la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le mode de délibération est fixé par le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par un procès verbal signé par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 11 : Bureau du Conseil d'Administration

Article 11.a : Composition du bureau

Le bureau est une émanation du Conseil d'Administration.

Il se compose d'un trésorier, d'un secrétaire et éventuellement d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions si nécessaire.

Du fait du fonctionnement collégial du Conseil d'Administration, il n'est pas désigné de président de l'association. Rappelons que tous les membres du Conseil d'Administration peuvent se prévaloir des pouvoirs de président.

Le bureau est nommé pour une durée de deux ans, renouvelable.

Article 11.b : Pouvoirs des membres du bureau

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue tous règlements et reçoit toutes sommes, et en rend compte au Conseil d'Administration. Il procède avec l'autorisation du conseil au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il établit une fois par an le rapport financier.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Article 12.a : Rôle

L'assemblée générale ordinaire désigne les membres élus du Conseil d'Administration.

Elle entend et approuve le rapport moral et financier de l'association.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à une modification des statuts, à la dissolution et à la liquidation de l'association.

Article 12.b : Composition, convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association. Les membres adhérents simples sont également conviés, mais ne peuvent prendre part aux votes.

Les membres actifs sont convoqués au moins 15 jours francs à l'avance en premier choix par courriel ou à défaut par lettre individuelle, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Les membres simples sont informés en premier choix par courriel, ou à défaut par lettre individuelle.

L'ordre du jour est établi par le conseil. Il reprend les propositions du conseil et éventuellement celles des membres actifs, communiquées au moins 10 jours avant par écrit ou courriel.

L'assemblée se réunit en un endroit décidé par le Conseil d'Administration.

L'utilisation du courrier, courriel ou du forum de travail de l'association donne également lieu à des décisions valables, sous réserve de respect des délais de prévenance et du quorum.

Article 12.c : Bureau de l'assemblée générale

La fonction de président de séance est remplie par un membre du Conseil d'Administration.

La fonction de secrétaire de séance est remplie par le secrétaire du Conseil d'Administration ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Une feuille de présence établie et certifiée par le secrétaire et le président de séance est signée par les membres présents.

Article 12.d : Quorum, procurations

Chaque **membre actif** de l'association a droit à une voix.

Chaque membre actif pourra représenter au maximum deux membres actifs non présents qui leur auront remis une procuration écrite.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres actifs (présents ou représentés). Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée sera de nouveau convoquée et délibérera alors valablement quelque soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Article 12.e : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Article 13.a : Rôle

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la liquidation de l'association.

Elle détermine dans ce cas les conditions de liquidation de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres actifs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et pourra alors délibérer valablement quelque soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Article 13.b : Composition, convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association.

Les membres actifs sont *convoqués* au moins 15 jours francs à l'avance en premier choix par courriel ou à défaut par lettre individuelle, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Les membres simples sont *informés* en premier choix par courriel, ou à défaut par lettre individuelle.

L'ordre du jour est établi par le conseil. Il reprend les propositions du conseil et éventuellement celles des membres actifs, communiquées au moins 10 jours avant par écrit ou courriel.

L'assemblée se réunit en un endroit décidé par le Conseil d'Administration.

L'utilisation du courrier, courriel ou du forum de travail de l'association donne également lieu à des décisions valables, sous réserve de respect des délais de prévenance et du quorum.

Article 13.c : Bureau de l'assemblée

La fonction de président de séance est remplie par un membre du Conseil d'Administration.

La fonction de secrétaire de séance est remplie par le secrétaire du Conseil d'Administration ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Une feuille de présence établie et certifiée par le secrétaire et le président de séance est signée par les membres présents.

Article 13.d : Quorum, procurations

Chaque membre actif de l'association a droit à une voix.

Chaque membre actif pourra représenter au maximum deux membres actifs non présents qui leur auront remis une procuration écrite.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres actifs (présents ou représentés). Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et pourra alors délibérer valablement quelque soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Article 13.e : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale extra-ordinaire sont consignées par un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Article 14 : Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts seront complétées par un règlement intérieur.

Le règlement intérieur sera rédigé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 15 : Déclarations et publications

Le Conseil d'Administration donnera pouvoir à un membre de procéder aux formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Statuts modifiés à Nandy lors de l'AG extraordinaire du 21 mars 2010.